

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

**OBJET DU MARCHE :
COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS**

AFFAIRE N°2026_FCS_GCO_012

*Ce document comprend
34 pages numérotées de 1 à 34*

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1 : GENERALITES.....	4
ARTICLE 1. Caractéristiques principales du marché.....	4
ARTICLE 2. Définitions	5
ARTICLE 3. Obligations générales des parties	6
ARTICLE 4. Pièces contractuelles.....	7
ARTICLE 5. Confidentialité - Protection des données personnelles – Mesures de sécurité.....	9
ARTICLE 6. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	10
ARTICLE 7. Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	12
ARTICLE 8. Réparation des dommages.....	12
ARTICLE 9. Assurances	12
CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT.....	13
ARTICLE 10. Prix.....	13
ARTICLE 11. Précisions sur les modalités de règlement	15
ARTICLE 12. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance	17
CHAPITRE 3 : DELAIS.....	19
ARTICLE 13. Délais d'exécution	19
ARTICLE 14. Pénalités	19
ARTICLE 15. Primes	21
CHAPITRE 4 : EXECUTION.....	22
ARTICLE 16. Développement durable.....	22
ARTICLE 17. Lieux d'exécution	23
ARTICLE 18. Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire	23
ARTICLE 19. Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché	23
ARTICLE 20. Stockage, emballage, transport et gestion des déchets.....	24
ARTICLE 21. Livraison.....	24
ARTICLE 22. Surveillance en usine.....	24
ARTICLE 23. Prestations supplémentaires ou modificatives.....	24
ARTICLE 24. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	24
ARTICLE 25. Clause de réexamen.....	24
ARTICLE 26. Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public.....	26
CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE - MAINTENANCE	27
ARTICLE 27. Opérations de vérification	27
ARTICLE 28. Déroulement des opérations de vérification	27
ARTICLE 29. Décisions après vérification	27
ARTICLE 30. Admission, ajournement, réfaction et rejet	28
ARTICLE 31. Transfert de propriété	28
ARTICLE 32. Maintenance des prestations.....	28
ARTICLE 33. Garantie	29

CHAPITRE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	29
ARTICLE 34. Définition des résultats.....	29
ARTICLE 35. Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards	29
ARTICLE 36. Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards	29
ARTICLE 37. Régime des résultats	29
CHAPITRE 7 : RESILIATION.....	30
ARTICLE 38. Principes généraux	30
ARTICLE 39. Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	30
ARTICLE 40. Résiliation pour événements liés au marché	30
ARTICLE 41. Résiliation pour faute du titulaire.....	30
ARTICLE 42. Résiliation pour motif d'intérêt général	30
ARTICLE 43. Décompte de résiliation	30
ARTICLE 44. Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché.....	30
ARTICLE 45. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	30
CHAPITRE 8 : DIFFERENDS	31
ARTICLE 46. Règlement des différends entre les parties	31
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES	31
ARTICLE 47. Sécurité et discipline	31
ARTICLE 48. Propreté	31
ARTICLE 49. Plan de prévention	31
ARTICLE 50. Plan de progrès.....	32
ARTICLE 51. Prestations similaires	32
ARTICLE 52. Continuité de service	32
ARTICLE 53. Vente à des tiers	33
ARTICLE 54. Exclusion de responsabilité	33
ARTICLE 55. Plan d'assurance qualité	33
ARTICLE 56. Nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.....	33
ARTICLE 57. Dérogations aux documents généraux	34
ARTICLE 58. Annexes	34

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

1.1 Objet du marché :

Le marché a pour objet :

La location de contenants divers, la collecte, le transport, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets (Emballages, Déchets assimilés aux Déchets Ménagers, Biodéchets, Textiles/EPI) pour les établissements membres du Groupement de commandes.

Les prestations incluent :

- L'installation du matériel nécessaire à l'exécution des marchés sera à la charge des prestataires,
 - La location et la maintenance des contenants
 - Les échanges de contenants (pour les lots 1-3-4-5 et 7)
- ou la remise en place après vidage des contenants mis à disposition (pour les lots 2 et 6)
- La collecte des déchets qui sera planifiée pour chacun des lots selon un calendrier qui sera arrêté au démarrage du marché, incluant les horaires d'intervention
 - le transport des déchets jusqu'au lieu de traitement et le traitement des déchets ;
 - L'établissement des bordereaux de suivi (BSD)
 - la gestion des autorisations de mise en centre de traitement.
 - La rédaction d'un bilan annuel ;

1.2 Etablissements concernés

- ☒ Centre Hospitalier Départemental de la Vendée – sites de La Roche-sur-Yon, Montaigu, Luçon (« CHDV »)
- ☒ Centre Hospitalier Cote de Lumière (« CHCL »)
- ☒ Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – sites de Challans, Saint-Gilles et Machecoul (« CHLVO »)
- ☒ Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte (« CHFLC »)
- ☒ Groupe Public Hospitalier et Médico-social Les Collines Vendéennes – La Chataigneraie (« GPCV »)
- ☒ EPSM Georges Mazurelle
- ☒ Le GIP Blanchisserie

1.3 Nature du marché :

Les prestations font l'objet d'un :

- ☒ Marché ordinaire

Conformément à l'article L2113-13 du Code la commande publique, le lot n°3 est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

La proportion minimale est fixée à 50 % par application de l'article R 2113-7 du Code de la Commande publique.

1.4 Allotissement

☒ OUI ☐ NON

Si OUI :

Lot n°	Intitulé
1	Location et échange de bennes, collecte, transport et traitement des emballages pour le CHD Vendée, sites de La Roche sur Yon et Luçon Location et vidage de bacs roulants, collecte, transport et traitement des emballages pour le CHD Vendée site de Montaigu.
2	Location et vidage de contenants, collecte, transport et traitement des emballages et DADM (Déchets Assimilés aux Déchets Ménagers) pour le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte
3	Lot réservé : Fourniture et échange de bio seaux, collecte, transport et traitement des biodéchets pour les 13 sites (CMP, hôpitaux de jour) du Centre hospitalier Georges Mazurelle
4	Location et échanges de contenants, collecte, transport et traitement des biodéchets en caisses palettes et bacs roulants pour le CHD Vendée et le Groupement des Collines Vendéennes
5	Location et échanges de contenants, collecte, transport et traitement des biodéchets en caisses palettes pour le centre hospitalier Côte de Lumière et le centre hospitalier Loire Vendée Océan
6	Location et vidage de bacs roulants, collecte, transport et traitement des biodéchets en bacs roulants pour le centre hospitalier de Fontenay le Comte
7	Location et échange de contenants, transport et traitement du textile (vêtements de travail, chaussures, EPI, textiles d'entretien des surfaces, linge hôtelier) pour le CHD Vendée, le centre hospitalier Georges Mazurelle, le centre hospitalier de Fontenay le Comte, le Groupement des Collines Vendéennes et le GIP Blanchisserie

1.5 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour la période du **1^{er} novembre 2026 au 30 novembre 2029**.

1.6 Tranches

Le présent marché comporte des tranches :

☐ OUI ☒ NON

1.7 Montants de l'accord-cadre/ de la part à bons de commande

Sans objet.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Application de l'article 2 du CCAG-FCS.

En complément, « l'Etablissement » est le membre du groupement de commandes pour le compte duquel l'achat est effectué et chargé du suivi de son exécution.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Forme des notifications et informations

Application de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Application de l'article 3.2 du CCAG-FCS.

3.3 Représentation de l'acheteur

Application de l'article 3.3 du CCAG-FCS.

En complément :

ACHETEUR	Le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée 85000 La Roche-sur-Yon Etablissement support du GHT 85 Représenté par Monsieur O. SERVAIRE-LORENZET, Directeur Général
ETABLISSEMENT(S)	CHDV, CHLVO, CHFLC, GPCV, CHCL : M. Olivier SERVAIRE-LORENZET, Directeur Général EPSM et GIP Blanchisserie : M. Philippe PARET, Directeur Général
NANTISSEMENT	Personne habilitée à fournir au bénéficiaire du nantissement les renseignements prévus à l'article R2191-59 du code de la commande publique : CHDV, CHLVO, CHFLC, GPCV, CHCL : M. Olivier SERVAIRE-LORENZET, Directeur Général EPSM et GIP Blanchisserie: M. Philippe PARET, Directeur Général

3.4 Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire

Application de l'article 3.4 du CCAG-FCS.

3.5 Groupement d'opérateurs économiques

Application de l'article 3.5 du CCAG-FCS.

Le mandataire du groupement est désigné à l'acte d'engagement.

En complément : En cas de groupement conjoint d'entreprises, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du maître d'ouvrage jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie

3.6 Sous-traitance

Application de l'art 3.6 du CCAG-FCS

En complément : L'acte spécial de demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est établi conformément au modèle DC4 et doit être remis signé conjointement par le sous-traitant et par le titulaire. Dans cette déclaration, il est demandé à ce que les travaux sous-traités soient présentés selon la même décomposition que celle du titulaire et libellés de manière suffisamment explicite pour identifier clairement les travaux effectués par le sous-traitant.

Si l'opérateur qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est également contresigné par le mandataire du groupement.

Ne peuvent être sous-traités que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des marchés de fournitures.

3.7 Bons de commande

Application de l'art 3.7 du CCAG-FCS.

3.8 Ordres de service

Application de l'article 3.8 du CCAG-FCS.

3.9 Egalité, laïcité et neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme. En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. Le maître d'ouvrage est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction. Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire au maître d'ouvrage lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent du maître d'ouvrage.

Ce dernier informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le maître d'ouvrage est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services du maître d'ouvrage.

Ce suivi peut prendre notamment la forme :

- d'un rapport du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.

ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES

4.1 Définitions et ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi, et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé

- dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi et ses éventuelles annexes :
- Annexe 2-1 : Explications relatives au GHT et à la mutualisation ;
 - Annexe 2-2 : Fiches adhérents ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi et ses éventuelles annexes :
- Annexe 3-1 : Recensement des besoins ;
 - Annexe 3-2 : les plans des établissements
- Le bordereau des prix (BPU) ;
- Le calendrier des collectes établi au démarrage du marché ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable au marché ou à chaque lot ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;

Les dispositions législatives ou réglementaires listées à l'article 4.3 sont pleinement applicables au titulaire.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître. En cours d'exécution, les pièces sont susceptibles d'être modifiées par acte modificatif. Les dispositions modifiées prévalent, sauf dispositions contraires de l'acte, sur les dispositions initiales.

Le titulaire reconnaît expressément être en possession et avoir pris connaissance de ces documents dont il accepte les dispositions. Toutes les dispositions spécifiques de l'offre du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, et les documents associés pouvant induire une restriction en termes d'obligation et d'engagement par rapport aux documents contractuels et au présent marché sont inopposables au pouvoir adjudicateur quelle qu'en soit la forme.

Le titulaire ne peut pas s'appuyer sur son mémoire technique ou son BPU pour refuser d'exécuter une prestation prévue dans le CCAP ou le CCTP.

De même, il est tenu de respecter toutes les normes en vigueur et les prescriptions des constructeurs et ne peut pas s'appuyer sur le silence des pièces contractuelles pour s'affranchir du respect de ces dispositions.

Concernant les pièces contractuelles postérieures à la notification du marché, le titulaire accepte expressément de ne pas se prévaloir de ses conditions générales de vente. L'offre technique et financière du titulaire n'est opposable qu'à lui-même.

4.2 Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G.-FCS, la notification du marché ne comporte que la transmission, via la plateforme dématérialisée de l'Acheteur PLACE, de l'acte d'engagement signé.

4.3 Dispositions législatives ou réglementaires

Le titulaire est tenu au respect de la réglementation et notamment (liste non exhaustive) :

- Directive Européenne du 19/11/2008 relative aux déchets ;
- Loi n° 2010/788 du 12/07/2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" (dernière mise à jour : 27/10/2021) ;
- Loi sur la Transition Énergétique et la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015 (dernière mise à jour : 01/01/2022) ;

- Loi 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire avec : à partir du 1er janvier 2024, l'obligation de tri à la source des biodéchets s'applique à tous
- Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGECE »)
- Le Code de l'environnement, notamment :
 - Art L511-1 à L517-2, R511-9 à R517-10 (ICPE)
 - Art L541-21-1 et R541-8 (biodéchets)
 - Art L541-15-10, D541-330, D541-340, D541-338, R541-339 (emballages)
- Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 (dernière mise à jour : 12/02/2021) ;
- Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des déchets organiques ;
- Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (articles L 541-21-1, article L 541-3, articles L 541-46 et 48, articles L 541-15-5 et -6, articles R543-226 et - 227 du code de l'environnement);
- Note d'information n°DGOS/CABINET/2025/17 du 17 février 2025

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

5.1 Obligation de confidentialité

Application de l'article 5.1 du CCAG-FCS.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Application de l'article 5.2 du CCAG-FCS.

En complément : La politique de protection des données est définie sur le site internet de l'établissement :

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée (LRSY, Luçon, Montaigu) : <https://www.chd-vendee.fr/politique-de-protection-des-donnees>

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan : <https://www.ch-lvo.fr/politique-de-confidentialite/>

Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte : <https://www.chfontenaylecomte.fr/politique-de-protection-des-donnees>

Centre Hospitalier Côte de lumière : <https://www.ch-cotedelumiere.fr/politique-de-protection-des-donnees>

GPMS Collines Vendéennes : <https://www.hopital-chataigneraie.fr/politique-de-protection-des-donnees>

EPSM Georges Mazurelle : <https://www.ch-mazurelle.fr/politique-de-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-et-cookies/>

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant des données à caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou

documents ne soient divulgués à un tiers non autorisé. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Les données personnelles communiquées dans les documents contractuels seront essentiellement utilisées pour assurer le traitement des candidatures. Elles seront conservées ensuite dans un fichier informatisé strictement accessible au seul personnel de notre administration.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation de publication des données essentielles des marchés publics conformément à l'article R.2196-1 du code de la commande publique) ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et appropriées. Le titulaire du marché devra respecter de proportionnalité, de minimisation (réduire au maximum la quantité de données traitées dès le départ) et de limitation de la conservation des données, assurant ainsi que seules les données pertinentes définies par le maître d'ouvrage seront traitées au sein de l'offre au regard des objectifs poursuivis et sous le contrôle des seules personnes habilitées.

Ces obligations s'appliquent à chaque membre du groupement et à chaque sous-traitant.

☒ Le marché ne fait pas l'objet d'un traitement mis en œuvre par le titulaire pour le compte du maître d'ouvrage.

5.3 Mesures de sécurité

Application de l'article 5.3 du CCAG-FCS.

5.4 Information des sous-traitants

Application de l'article 5.4 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1 Obligations

Application de l'article 6 du CCAG-FCS.

En complément et en application de l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu au respect :

- Des huit conventions fondamentales de l'OIT sur les droits de l'Homme au travail ;
- De la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, dans le cas où le titulaire est une entreprise ciblée par la loi concernée ;
- Les principes directeurs des Nations unies « Droits de l'Homme et entreprises » ;
- L'article L.2112-3 du code de la commande publique.

A ce titre, et sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de communiquer :

- Soit son plan de vigilance et le rapport de suivi et de mise en œuvre dans le cas où le titulaire est soumis à la loi n° 2017-399 susmentionnée ;
- Soit sa démarche en matière de prévention et de gestion des risques d'atteinte aux droits de l'homme dans ses chaînes d'approvisionnement mobilisées dans le cadre du marché ;

- Les moyens de preuve à l'appui des actions présentées au titre de sa démarche de vigilance, le cas échéant.

Le titulaire s'engage à faire part à l'Acheteur de toute difficulté rencontrée pour la bonne exécution de la présente clause.

6.2 Attestations relatives à la réglementation du travail

Le titulaire s'engage à remettre au maître d'ouvrage, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- L'attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois, dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Lorsque le titulaire est établi ou domicilié à l'Etranger, une attestation sur l'honneur du respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail lorsque ces conventions ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main d'œuvre est employée, conformément aux dispositions de l'article 6.1. du CCAG Travaux.
- La liste nominative des salariés étrangers, si le titulaire établi en France recourt à l'emploi de salariés étrangers (article D 8254-2 du code du travail) ou si le titulaire établi à l'étranger détache des salariés sur le territoire national français pour l'exécution du présent marché (art L8254-1 et D8254-1 et suivants du code du travail).

Les éventuels sous-traitants du titulaire s'obligent à fournir les mêmes attestations.

A défaut de production de l'une ou l'autre de ces attestations, le marché peut être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse, à moins qu'il ne soit décidé d'en poursuivre l'exécution à ses frais et risques conformément aux dispositions de l'article 48 du CCAG-Travaux.

Salariés détachés :

L'article L 1262-4-1 du code du travail impose à l'acheteur une obligation de vigilance en matière de respect de la réglementation relative aux travailleurs détachés.

En vue de respecter ces dispositions et notamment l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- s'il est établi hors de France et s'il envisage de détacher des travailleurs pour l'exécution du présent contrat,
- si l'un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants directs ou indirects envisagent de détacher des salariés pour l'exécution du présent contrat,
- s'il contracte, ou si l'un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants contractent avec une ou des entreprises exerçant une activité de travail temporaire qui envisagent de détacher des salariés pour l'exécution du présent contrat,

s'engage, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, à fournir à l'acheteur, sans demande expresse de ce dernier, les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3, R.1263-4-1 et R.1263-6 du code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1.

Le titulaire doit transmettre les documents indiqués ci-dessus que le travailleur soit détaché par le titulaire, par l'un de ses sous-traitants directs ou indirects ou par une entreprise exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le titulaire ou l'un de ses sous-traitants a contracté.

Les documents mentionnés ci-dessus sont transmis par le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le titulaire s'engage envers l'acheteur à entretenir des relations contractuelles loyales et à les informer de difficultés quelconques menaçant le bon déroulement du marché. Le marché sera résilié pour faute

exclusive du titulaire et sans indemnité s'il tente de tromper l'acheteur. Ce dernier engagera toutes les poursuites utiles devant les tribunaux compétents afin d'obtenir tout dédommagement.

6.3 Dérogations

Application de l'article 6.3 du CCAG-FCS.

6.4 Sous-traitance

Application de l'article 6.4 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

Application de l'article 7 du CCAG-FCS

ARTICLE 8. REPARATION DES DOMMAGES

Application de l'article 8 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9. ASSURANCES

☒ **Application** de l'article 9 du CCAG-FCS, sous réserve de la dérogation ci-après :

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, pour justifier des assurances, le titulaire fournit les attestations d'assurance correspondantes avant la notification du marché.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 10. PRIX

10.1 Règles générales

Application de l'article 10.1 du CCAG-FCS, **sous réserve des dérogations ci-après :**

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, seuls les prix indiqués comme « fermes » dans les bordereaux de prix unitaires sont fermes. Les prix identifiés au BPU comme « révisables » révisables suivant les modalités définies à l'article 10.5 ci-après.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième le plus proche.

Compléments :

Contenu des prix : Les pièces constitutives du marché renseignent le titulaire sur la nature et la quantité des prestations à réaliser, mais cette description n'a pas de caractère limitatif, le titulaire devant exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception, toutes les prestations qui sont indispensables pour l'achèvement complet des prestations, conformément aux règles de l'art. Il ne pourra pas refuser d'exécuter une prestation au seul motif qu'il ne l'aura pas chiffrée dans son devis. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément des articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre :

- ☒ L'ensemble des prestations décrites dans le CCTP et à l'article 1.1 du CCAP,
- ☒ La documentation prévue au CCTP,
- ☒ Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- ☒ Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison,
- ☒ Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations,
- ☒ Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
- ☒ Les frais de la main-d'œuvre, y compris les indemnités de déplacement et d'hébergement

TVA : Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes comprises. Le taux de TVA est donné à titre indicatif, le règlement s'effectuant au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Pour les prestations pouvant bénéficier d'un taux de TVA réduit et faisant l'objet de sous-traitance : Les prestations réalisées en sous-traitance ne peuvent pas bénéficier des taux réduits. Dans ce cas, le sous-traitant facture au taux normal et le titulaire facture l'ensemble des prestations au taux réduit.

Le **sous-traitant** ne facture pas la TVA à l'entreprise preneuse, en revanche il doit indiquer la mention « autoliquidation » sur le DC4 et la facture. C'est à l'**entreprise preneuse** d'autoliquider la TVA, c'est-à-dire qu'elle **verse directement la TVA à l'administration fiscale**. En revanche, elle facture la TVA à l'Etablissement.

Si le sous-traitant bénéficie de la franchise en base de TVA (un autoentrepreneur, par exemple), sa prestation n'est pas soumise à la TVA. Dès lors, aucune TVA n'est due et l'entrepreneur principal n'a pas à collecter la TVA au titre de la prestation sous-traitée.

10.2 Détermination des prix de règlement

☒ **Application** de l'article 10.2 du CCAG-FCS, **sous réserve de la dérogation ci-après :**

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième le plus proche.

Les prix sont révisés suivant les modalités définies à l'article 10.5.

10.3 Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires

Les prix du marché sont :

☒ Unitaires ☐ Forfaitaires ☐ Mixtes

10.4 Décomposition et sous-détails de prix

Sans objet.

10.5 Variation dans les prix

Tous les prix sont fermes jusqu'au 31/12 de l'année N+1.

A compter du 01/01 de l'année N+2, les prix indiqués au BPU comme révisables sont révisés annuellement par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0,15 + (0,45 \times ICHT_n / ICHT_0) + (0,40 \times PPI_n / PPI_0)]$$

Dans laquelle :

P_n = prix révisé

P_0 = prix initial

$Indice_n$ = valeur de l'indice connue à la date de demande de révision

$Indice_n$ = valeur de l'indice connue à la date d'établissement des prix (M_0)

ICHT = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE 001565187

PPI = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 –

Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux - Base 2021 – identifiant INSEE 010764301

Si des prix nouveaux devaient être intégrés au marché par voie d'acte modificatif :

Si le titulaire propose des prix nouveaux **qui ne sont pas établis sur la base des conditions économiques applicables aux prix initiaux**, l'acte modificatif précise si :

- L'Acheteur applique à ces prix nouveaux, avant conclusion de l'acte modificatif, une formule de révision « inversée » permettant de rétablir ces conditions économiques (référence : indices publiés le mois d'établissement du devis).
- Ces nouveaux prix sont fermes.
- Ces nouveaux prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au moment de l'établissement du devis ayant service de base à la rédaction de l'acte modificatif. Les indices ou index de référence à prendre en compte pour la révision de ces nouveaux prix sont donc les indices ou index de référence publiés à la date d'établissement du devis. Les autres prix restent révisables selon les modalités fixées dans le CCAP.

A défaut de précision dans le devis servant de base à la rédaction de l'acte modificatif :

- Tout prix nouveau sera considéré ayant été établi sur la base des conditions économiques en vigueur au moment de l'établissement du devis.
- Tout prix identique à ceux figurant dans le DPGF ou devis initial (ex : avenant portant sur l'augmentation des quantités) sera considéré comme établi sur la base des conditions économiques applicables aux prix initiaux.

☒ Le titulaire adresse sa demande de révision des prix, accompagnée du nouveau bordereau des prix faisant apparaître le coefficient de révision et son calcul, au moins 2 mois avant la fin de l'année civile, soit avant le 1er novembre.

☒ Le titulaire qui applique la formule de variation à ses prix, détaille dans sa demande de paiement les modalités de calcul ou joint un état liquidatif des révisions, établi librement ou suivant modèle transmis par l'Acheteur ou l'Etablissement.

Si les modalités ne sont pas respectées, la demande de paiement est rejetée.

Dans l'hypothèse où l'application de la formule conduirait à une révision négative et où le Titulaire n'aurait pas transmis sa demande de révision dans les délais requis, l'établissement se réserve le droit d'appliquer unilatéralement la baisse des prix unitaires concernés par cette révision.

☒ **Clause de butoir :**

Le taux de révision annuelle est plafonné à 2%.

Sous-traitance :

Les sous-traitants ne bénéficient pas de la clause de variation des prix, sauf mention contraire dans l'acte de sous-traitance.

10.6 Offre promotionnelle

Le titulaire peut faire bénéficier à l'acheteur public, en cours de marché, des offres de prix promotionnelles. Le titulaire adresse le tarif promotionnel par tout moyen lui permettant de donner une date certaine ainsi que toutes les précisions utiles suivantes : durée de la promotion, désignation des prestations concernées, différence entre le prix du marché et le prix promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché initiaux sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

Ces offres de prix ne peuvent s'appliquer qu'à la baisse.

ARTICLE 11. PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT

11.1 Avances

Application de l'article 11.1 du CCAG-FCS

En complément : Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance sera effectué en application de l'article 11.1 - option A du CCAG-FCS : taux de 20% pour les PME et taux de 5% hors PME).

11.2 Acomptes

Le règlement des prix du marché ne fait pas l'objet d'acomptes.

11.3 Contenu de la demande de paiement

☒ Application de l'article 11.3.1 du CCAG-FCS, sous réserve de la dérogation ci-après :

Par dérogation à l'article 11.3.6 du CCAG-FCS, le titulaire établit sa demande de paiement sur format libre. La demande de paiement peut être remplacée par une facture.

La demande de paiement est datée et mentionne :

- Les références du marché ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent CCAP;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'acheteur est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'acheteur aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.

Il joint à sa demande de paiement les pièces suivantes :

- ☒ le détail des collectes
- ☒ le relevé de tonnage et/ou le nombre de bacs vidés par collecte

11.4 Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies

Sans objet.

11.5 Remise de la demande de paiement

Application de l'article 11.5 du CCAG-FCS.

La remise d'une demande de paiement intervient :

- ☒ Au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors à l'acheteur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci ;

11.6 Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur

Application de l'article 11.6 du CCAG-FCS.

11.7 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Application de l'article 11.7 du CCAG-FCS.

Chaque paiement mensuel correspond à un règlement partiel définitif.

11.8 Facturation électronique

Application de l'article 11.8 du CCAG-FCS.

En complément : En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures doivent être présentées **suivant les modalités suivantes :**

Les factures doivent comporter, outre les autres mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro du marché, à inscrire dans la colonne « Numéro de Commande »
- le numéro de SIRET, qui identifie l'établissement en tant que destinataire de la facture :

☒ CHDV : 268 502 424 00016

☒ CHCL : 268 500 303 00212

☒ CHLVO : 268 504 453 00013

☒ GPMS Collines Vendéennes : 268 050 383 00013

☒ CHFLC : 268 500 196 00012

☒ EPSM GM : 268 502 416 00012

- le code service ou n° d'engagement de l'entité en charge du règlement de la facture : Cf fiches établissements (annexes 2-2)

Attention : le code service ou n° d'engagement de l'entité en charge du règlement de la facture est une information essentielle qui permet un traitement des factures dans un délai nominal. L'absence de cette mention ne permet pas au service en charge de la liquidation de la facture de retrouver cette facture sur le portail CHORUS-PRO. En conséquence, le délai de paiement peut être impacté en l'absence de cette mention.

ARTICLE 12. REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE SOUS-TRAITANCE

12.1 Groupements d'opérateurs économiques

Application de l'article 12.1 du CCAG-FCS.

En complément :

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique si le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou solidaire. A défaut d'indication, le paiement sera individualisé.

Dans le cas d'un paiement individualisé, l'Acte d'Engagement ou son annexe indique, éventuellement, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses cotraitants. Le mandataire indique sur sa demande de paiement la somme à régler par l'Etablissement à chaque cotraitant concerné.

12.2 Sous-traitants

Application de l'article 12.2 du CCAG-FCS.

En complément :

L'acte spécial indique ce qui doit être réglé aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionné ci-dessus pour donner son accord ou notifier un refus d'une part au sous-traitant et d'autre part au maître d'ouvrage.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions mentionnées ci-dessus ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'ouvrage accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation CHORUS, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la date de dépôt du sous-traitant pour formuler son acceptation ou son refus.

12.3 Délais de paiement

Les sommes dues au titulaire en exécution de son marché seront payées, par virement administratif, dans un délai maximum de 50 jours pour les établissements de santé ou de 30 jours pour les EHPAD à compter de la date de réception du décompte correspondant par le maître d'ouvrage.

Ce délai peut être suspendu à la demande du maître d'ouvrage ou du comptable pour tout décompte présentant des anomalies en interdisant le paiement. Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

Pour le paiement du solde, le délai de paiement court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général définitif établi dans les conditions fixées par le CCAG travaux.

Dans le cas où la date de réception des travaux est postérieure à la date de présentation du décompte général définitif susmentionné, le délai de paiement court à compter de la date de réception des travaux.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 EUROS et d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé majoré de huit points de pourcentage.

CHAPITRE 3 : DELAIS

ARTICLE 13. DELAIS D'EXECUTION

13.1 Début du délai d'exécution

Application de l'article 13.1 du CCAG-FCS **sous réserve de la dérogation ci-après :**

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le début d'exécution des prestations du marché est fixé au 1^{er} novembre 2026.

13.2 Expiration du délai d'exécution

Application de l'article 13.2 du CCAG-FCS, **sous réserve des dérogations** ci-après :

Conformément à l'article 13.2.1 du CCAG-FCS, en cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

13.3 Prolongation du délai d'exécution

Application de l'article 13.3 du CCAG-FCS sous réserve de la dérogation ci-après :

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d'un délai de 24 heures pour solliciter une prolongation de délai.

13.4 Délais particuliers

Les collectes sont effectuées aux fréquences fixées dans le BPU et conformément au calendrier de collectes établi avec le titulaire au démarrage du marché.

À tout moment, au cours du marché, les parties peuvent convenir d'une modification, temporaire ou définitive, du calendrier de collecte. Le calendrier signé par le représentant de l'établissement est notifié par tout moyen au titulaire. En cas d'impact sur les prix unitaires, un acte modificatif est établi.

Les délais particuliers relatifs aux équipements (mise à disposition, nettoyage, remplacement en cas de défectuosité, etc) sont indiqués par le titulaire dans son mémoire.

La fréquence des collectes est estimative. Elle pourra être réduite ou augmentée en cours de marché en fonction des besoins sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

13.5 Bons de commande

Sans objet.

ARTICLE 14. PENALITES

14.1 Pénalités pour retard

Application de l'article 14.1 du CCAG-FCS sous réserve des dérogations indiquées ci-après :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités pourront être appliquées sur simple constatation, sans que l'Etablissement n'ait invité préalablement le titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, si l'Etablissement qui envisage d'appliquer des pénalités de retard invite le titulaire à présenter ses observations, le délai imparti au titulaire à cet effet ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés.

L'ensemble des pénalités sont cumulables.

Montant maximal :

☒ **Par dérogation** à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

Montant minimal :

☒ **Par dérogation** à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

☒ **Par dérogation** à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard, les pénalités suivantes sont appliquées :

Pénalité	Montant
Retard dans la collecte par rapport aux dates prévues dans le calendrier de collectes	100 € HT par jour calendaire
Retard dans la prise en compte des anomalies liées aux équipements (mise à disposition des bacs, containers non entretenus, défectuosité des contenants,...) au regard des délais indiqués par le titulaire dans son mémoire (cf art 13.4)	100 € HT par jour calendaire

14.2 Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance

Sans objet.

14.3 Autres pénalités

Conteneur non vidé, non remis à sa place ou détérioré	Pénalité forfaitaire de 100 € HT par conteneur
Pénalités pour non-respect des règles de sécurité et d'hygiène	Pénalité forfaitaire de 100 EUROS par constat
Pénalités pour détérioration des locaux ou des sites de collecte	Pénalité forfaitaire de 200 EUROS par constat + frais éventuels de remise en état.
Pénalité pour non-transmission des documents prévus au marché	Pénalité forfaitaire de 50 EUROS par document manquant

Pénalité pour non-respect des dispositions visées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail	☒ 100 EUROS par jour de retard <i>Plafonné à 10% du montant HT des travaux et au montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail</i> <i>Applicable à l'issue d'un délai de 15 jours après mise en demeure</i>
Pénalité pour non-respect des règles de protection des informations confidentielles	200 EUROS par constat
Pénalité pour non respect des engagements figurant dans le mémoire technique	☒ 150 EUROS de pénalité forfaitaire + 100 EUROS par jour de retard si délai de mise en conformité <i>Cumulable avec application d'une réfaction</i>
Pénalité pour non respect des clauses environnementales	☒ 100 EUROS de pénalité forfaitaire par infraction observée en cas de non-respect des clauses environnementales prévues au marché.
Pénalité pour manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité	☒ 300 EUROS de pénalité forfaitaire par manquement établi <i>Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer cette pénalité, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.</i>

ARTICLE 15. PRIMES

Il n'est pas prévu de versement de prime.

CHAPITRE 4 : EXECUTION

ARTICLE 16. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire veille à proposer des solutions économiques, environnementales et sociales cohérentes avec une démarche de responsabilité sociétale et environnementale.

16.1 Prescriptions sociales

16.1.1. *Clause d'insertion sociale*

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG-FCS, le marché ne comporte pas de clause d'insertion professionnelle, à l'exception du lot n°2, réservé à des structures d'insertion par l'activité économique en application de l'article L.2113-13 du Code de la Commande publique.

16.1.2. *Autres prescriptions sociales*

Le Titulaire veille en particulier aux points suivants :

- **La formation des personnels** : déchets acceptés/refusés, prévention des TMS, prévention en cas d'accident, secourisme, éco-conduite...
- **Egalité et diversité** : la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que dans la lutte contre toute forme de discrimination, au sein de l'ensemble des politiques d'orientation, de formation et d'emploi du titulaire.

16.2 Clause environnementale générale

16.2.1. *Provenance des matériaux en bois et gestion durable*

Sans objet.

16.2.2. *Réemploi de certains matériaux, appareillages et équipements*

Sans objet.

16.2.3. *Autres prescriptions environnementales*

Le titulaire veille en particulier aux points suivants :

- **Nettoyage des conteneurs** : utilisation de nettoyeurs écologiques bénéficiant de labels.
- **Véhicules de collecte** : Il sera porté une attention toute particulière aux niveaux de pollution sonore et atmosphérique des véhicules utilisés par le titulaire pour réaliser la prestation ainsi qu'à la réduction des nuisances sonores, tant pour la propulsion, le chargement des déchets et le compactage par les bennes.

Le titulaire peut proposer des solutions innovantes dans l'organisation et le choix du matériel et des véhicules pour en réduire l'impact environnemental dans l'activité quotidienne de sa prestation. Il pourra également proposer des véhicules avec des motorisations à « énergie propre » type GNV, biocarburant, hydrogène, hybride etc.

L'ensemble des véhicules devra être, individuellement, dès le démarrage des prestations et tout au long du marché conforme au moins à la norme EURO VI ou équivalent.

- **Optimisation des tournées de collecte** pour réduire les émissions de gaz à effet de serre : le titulaire devra mettre en place la planification opérationnelle des tournées de livraison afin d'optimiser les tournées de ses camions pour réduire les transports à vide et la circulation inutile de ces derniers (cf. l'article L.541-1, II, 4° du code de l'environnement qui impose l'organisation du transport des déchets en le limitant notamment en distance selon un principe de proximité). L'organisation proposée devra être accompagnée d'indicateurs de suivi pertinents, fiables et applicables sur la durée du marché pouvant être valorisés, avec au minimum :
 - Le suivi annuel par tournée, secteur de collecte et au global :
 - du kilométrage parcouru en distinguant collecte pure et haut le pied
 - de la consommation en litres / tonnes de carburant ou en équivalent énergie pour les véhicules électriques (l'origine de l'électricité devra également être précisée).
- **Fin de vie des conteneurs** : l'offre du titulaire décrit la reprise des contenants de collecte en fin de prestation (privilégier la réutilisation ou le réemploi, voire le recyclage).
- **Utilisation d'éco-matériaux pour la construction des conteneurs** : composition, dont pourcentage issu du recyclage (possibilité de changement de contenants en cours de marché si le titulaire opte pour des contenants ayant une meilleure composition ou un meilleur taux de recyclage), entretien des conteneurs assuré par le titulaire permettant de favoriser la réparation en priorité avant tout changement de la totalité du conteneur.

ARTICLE 17. LIEUX D'EXECUTION

Application de l'article 17 du CCAG-FCS.

Les points de collecte sont définis en annexe 3-1.

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

Les déchets sont apportés et traités dans les lieux de traitement indiqués par le titulaire dans son mémoire.

ARTICLE 18. MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU TITULAIRE

Le marché ne prévoit pas la remise au titulaire de matériels, d'objets ou d'approvisionnement.

ARTICLE 19. AMENAGEMENT DES LOCAUX DESTINES A L'INSTALLATION DU MATERIEL OBJET DU MARCHE

☒ **Application** de l'article 19 du CCAG-FCS

ARTICLE 20. STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS

20.1 Stockage

Sans objet.

20.2 Emballage

Sans objet.

20.3 Transport

Application de l'article 20.3 du CCAG-FCS.

20.4 Gestion des déchets

Application de l'article 20.4 du CCAG-FCS.

ARTICLE 21. LIVRAISON

Application de l'article 21 du CCAG-FCS.

ARTICLE 22. SURVEILLANCE EN USINE

Sans objet

ARTICLE 23. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Application de l'article 23 du CCAG-FCS

ARTICLE 24. SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Application de l'article 24 du CCAG-FCS

ARTICLE 25. CLAUSE DE REEXAMEN

Application de l'article 25 du CCAG-FCS.

En complément des modifications du marché autorisées par les articles L.2194-1 2° à 6° et R. 2194-2 à R.2194-9 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié en application de l'article L.2194-1 1° et R.2194-1 dans les cas suivants :

☒ Variation des prix

☒ Suivant art 10.5 CCAP

☒ Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS et suivant ses conditions : En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché.

☒ Acte modificatif entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur (avenant).

☒ Cession du marché suite à liquidation judiciaire, dans les conditions suivantes :

- La cession ne doit pas entraîner de modification du prix du marché, de sa durée, de son objet et autres éléments substantiels.

- Le nouveau titulaire doit remplir les conditions fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Dans cette optique, le nouveau titulaire devra fournir les mêmes niveaux de capacités qu'exigés lors de la passation du marché initial, et transmettre les pièces administratives exigées pour les attributaires.

☒ Acte établi par le pouvoir adjudicateur sur présentation du jugement, du Kbis ou équivalent, et de l'ensemble des pièces administratives du nouveau titulaire.

☒ Acte modificatif entre le nouveau titulaire, l'ancien titulaire, sauf s'il a disparu, et le pouvoir adjudicateur (avenant).

Dans le cas d'une cession sans disparition de l'ancien titulaire, la notification de la clause de réexamen lui sera transmise également.

☒ En cas de besoin similaire d'un établissement membre du GHT non prévisible au lancement du présent marché mais nécessaire dans le cadre de la convergence des marchés du GHT mais également dans le cadre d'une démarche institutionnelle partagée et dont l'objet de marché correspond de façon identique aux intitulés du ou des lot(s) et aux attendus décrits dans le présent cahier des charges.

☒ Ajout, retrait ou modification de contenants dans le cadre d'optimisation des surfaces logistiques, projet de travaux de restructuration ou d'agrandissement des surfaces logistiques actuelles

☒ Modification de point de collecte (ajout, retrait), réajustement du calendrier d'exécution pour répondre à des besoins d'optimisation des circuits de collecte ou dans le cadre d'optimisation des projets de travaux de restructuration ou d'agrandissement des surfaces logistiques actuelles

☒ Modifications induites par la mise en œuvre du plan de progrès prévu à l'article 50.

☒ Modification temporaire des prix :

Pour chaque lot, le titulaire du marché pourra solliciter une augmentation temporaire des prix s'il démontre que le maintien des prix dans les conditions de l'offre initiale, formules de révision contractuelles incluses, ne permet pas la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre dans des conditions économiques équilibrées.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat impactant les conditions économiques de son offre initiale par des charges extracontractuelles excessives.

A ce titre, il devra notamment justifier, pour chaque référence de prix concernée par la demande d'augmentation, de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible. Une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché sera à ce titre nécessaire afin d'apprécier l'impact de la circonstance imprévisible sur l'offre du titulaire à la date de la demande d'augmentation des prix.

L'acheteur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix. L'Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente

jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts dans une annexe au contrat prévue à cet effet.

Le montant de l'augmentation des prix sera strictement limité à 50% du montant de l'augmentation des charges extracontractuelles dûment démontré selon la formule suivante :

Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté x 50%)

La période de modification des prix sera limitée à 3 mois, renouvelable au maximum deux fois, sous réserve que le titulaire justifie la persistance du déséquilibre économique.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l'Acheteur. En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, le(s) prix initial(aux) demeure(nt) applicable(s).

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire: les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'annexe au contrat signée par l'acheteur,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

☒ Suspension du marché

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, l'acheteur peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par clause modificative à la fin de la période de crise.

ARTICLE 26. DONNEES INDISPENSABLES A L'EXECUTION D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Application de l'article 26 du CCAG-FCS.

CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE - MAINTENANCE

ARTICLE 27. OPERATIONS DE VERIFICATION

27.1 Nature des opérations

Application de l'article 27.1 du CCAG-FCS.

☒ Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

27.2 Frais de vérification

Application de l'article 27.2 du CCAG-FCS, sous réserve de la dérogation ci-après :

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas tenu d'aviser l'acheteur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de vérification.

27.3 Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas avisé par écrit des jours et heures fixées des opérations de vérification.

L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

ARTICLE 28. DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION

Application de l'article 28.1 du CCAG-FCS, sous réserve de l'éventuelle dérogation ci-après :

☒ **Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS**, le délai imparti à l'acheteur pour procéder aux opérations de vérification est de 24 heures.

ARTICLE 29. DECISIONS APRES VERIFICATION

29.1 Vérifications quantitatives

Application de l'article 29.1 du CCAG-FCS.

29.2 Vérifications qualitatives

Application de l'article 29.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 30. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

30.1 Admission

Application de l'article 30.1 du CCAG-FCS, sous réserve de l'éventuelle dérogation ci-après.

- ☒ **Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS**, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 24 heures à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

30.2 Ajournement

☒ **Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS**, lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de 24 heures.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix d'admettre les prestations avec refaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées dans le présent article, dans un délai de 24 heures courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de 24 heures vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

30.3 Réfaction

Application de l'article 30.3 du CCAG-FCS.

30.4 Rejet

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision de rejet pour exécuter à nouveau les prestations.

30.5 Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux

Application de l'article 30.5 du CCAG-FCS

ARTICLE 31. TRANSFERT DE PROPRIETE

Application de l'article 31 du CCAG-FCS.

ARTICLE 32. MAINTENANCE DES PRESTATIONS

32.1 Conditions et modalités de la maintenance

Application de l'article 32.1 du CCAG-FCS.

32.2 Accès aux locaux de l'acheteur pour les opérations de maintenance

Application de l'article 30.2 du CCAG-FCS.

- ☒ La période d'intervention est pendant les jours et heures ouvrés.

32.3 Maintenance dans les locaux du titulaire

- ☒ Application de l'article 32.3 du CCAG-FCS

ARTICLE 33. GARANTIE

- ☒ **Application** de l'article 33 du CCAG-FCS

CHAPITRE 6 : PROPIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 34. DEFINITION DES RESULTATS

- ☒ **Application** de l'article 34 du CCAG-FCS

ARTICLE 35. REGIME GENERAL DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

- ☒ **Application** de l'article 35 du CCAG-FCS

ARTICLE 36. STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

- ☒ **Application** de l'article 36 du CCAG-FCS

ARTICLE 37. REGIME DES RESULTATS

- ☒ **Application** de l'article 37 du CCAG-FCS

CHAPITRE 7 : RESILIATION

ARTICLE 38. PRINCIPES GENERAUX

Application de l'article 38 du CCAG-FCS **sous réserve des dérogations** ci-après :
Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

ARTICLE 39. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHÉ

Application de l'article 39 du CCAG-FCS.

ARTICLE 40. RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHÉ

Application de l'article 40 du CCAG-FCS.

ARTICLE 41. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Application de l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 42. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Application de l'article 42 du CCAG-FCS sous réserve de la dérogation suivante :

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

ARTICLE 43. DECOMPTE DE RESILIATION

Application de l'article 43 du CCAG-FCS.

ARTICLE 44. REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DU MARCHÉ

Application de l'article 44 du CCAG-FCS.

ARTICLE 45. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Application de l'article 45 du CCAG-FCS.

CHAPITRE 8 : DIFFERENDS

ARTICLE 46. REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En complément :

Il est convenu qu'en cas de litige, la juridiction compétente à saisir est le Tribunal Administratif de Nantes.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47. SECURITE ET DISCIPLINE

Le titulaire assure sous sa responsabilité, la sécurité et la discipline de son personnel au sein de l'établissement.

Dans tous les cas, le titulaire s'engage à faire respecter :

- la discrétion à l'égard des hospitalisés qu'il serait amené à rencontrer à l'intérieur de l'établissement,
- l'application du règlement intérieur de l'établissement, des consignes d'hygiène et de sécurité.

Le personnel du titulaire est tenu de respecter les indications, limitations et interdictions temporaires ou permanentes spécifiées de quelque manière que ce soit, sur les portes ou à l'intérieur des locaux. Il en est de même pour les consignes verbales ou écrites émanant des référents du site. En cas par exemple de travaux sur le circuit d'enlèvement, il sera demandé au titulaire du marché de respecter un circuit dégradé. En aucun cas il ne pourra se prévaloir de ces difficultés momentanées pour ne pas exécuter ses missions.

Chaque année un plan de prévention ou de déchargement devra être signé pour chaque établissement.

ARTICLE 48. PROPRETE

Le titulaire est tenu de rendre en fin de toute intervention, des locaux dans l'état de propreté tel qu'à son arrivée.

ARTICLE 49. PLAN DE PREVENTION

Conformément à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, il est établi par écrit un plan de prévention.

Les personnels du titulaire pourront être amenés à interrompre leur activité ou celle de l'équipement s'ils considèrent, soit que les conditions de travail dans lesquelles ils opèrent, soit que l'état de fonctionnement ou de propreté de l'équipement constitue un risque pour la sécurité. Dans ce cas ils en informeront aussitôt le service concerné.

Le titulaire a l'obligation de prendre contact avec le service de sécurité avant de débiter toute intervention afin de se faire connaître, de déclarer sa présence dans les locaux et d'arrêter les conditions de ses interventions.

Chaque intervenant du titulaire disposera d'un badge d'identification précisant le nom de l'intervenant et le nom de la société.

ARTICLE 50. PLAN DE PROGRES

Un plan de progrès est une démarche contractuelle qui vise à améliorer la performance, la productivité et la qualité du marché.

Il s'agit de définir des objectifs partagés entre le titulaire et le représentant de l'acheteur public portant sur des points clefs d'amélioration et d'établir ensemble un plan d'action annuel intégrant les conditions de réussite, les contraintes et les acteurs concernés.

Le titulaire peut présenter, à chaque établissement ou à l'établissement support, à tout moment du marché, une proposition pour la mise en place d'un plan de progrès.

Il peut porter sur :

- Volet technique et qualitatif : l'organisation de la collecte, la conteneurisation et leur optimisation, le taux de remplissage effectif, la traçabilité des déchets et les filières nouvelles le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre sur la base du bilan annuel qualitatif et quantitatif produit par le titulaire, l'actualisation et l'adaptation du fréquentiel des collectes, le suivi d'indicateurs d'impact environnemental proposés par le titulaire...etc.
- Volet social : dispositifs mis en place au bénéfice des personnels du titulaire ;
- Volet économique : réduction du montant des prestations forfaitaires.

Le plan de progrès reste soumis à la validation de l'acheteur public.

Si sa mise en œuvre entraîne la modification de dispositions contractuelles, elle fait l'objet d'un acte modificatif en application de l'article 25 ci-après.

ARTICLE 51. PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires :

☒ Pourra ☐ Ne pourra pas

être confiée au titulaire du marché dans un délai de 3 ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 52. CONTINUE DE SERVICE

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer les prestations jugées indispensables prévues au marché en accord avec les sites.

Dans ces conditions, le titulaire du marché est tenu de présenter au site les moyens et modalités d'organisation d'un service minimum qu'il envisage de mettre en place pendant la durée de la grève. Les moyens d'organisation du service seront soumis à l'agrément écrit de la Direction locale du site.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, le site y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer par ses propres moyens le service.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par les établissements par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures ultérieures restant dues.

ARTICLE 53. VENTE A DES TIERS

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo des hôpitaux (GHT, de site, hôpitaux de Vendée), y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, les établissements se réservent le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

ARTICLE 54. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Le titulaire ne peut être reconnu responsable d'une mauvaise exécution du marché si le CHD Vendée fait obstacle à l'exécution de la prestation de manière fautive par exemple en empêchant l'accès de manière abusive aux installations de déchets.

De même, le titulaire ne saurait être reconnu responsable d'une mauvaise utilisation des contenants ou d'une utilisation non préconisée par le fabricant par les agents des établissements.

Le titulaire ne peut engager sa responsabilité lorsque le refus des déchets en centre de traitement est imputable aux établissements.

ARTICLE 55. PLAN D'ASSURANCE QUALITE

L'exécution des prestations, objet du présent marché, s'inscrira dans le cadre de contrats qualité à obligation de résultats et à objectifs communs avec mise en œuvre d'un système d'assurance qualité selon le modèle de la norme ISO 9001 ou équivalent. Le titulaire est invité à faire valoir la mise en place et la mise en œuvre de ses procédures d'assurance qualité concernant les prestations objet du marché. Le prestataire devra joindre à son offre un projet de plan d'assurance qualité (PAQ) permettant de préciser l'ensemble des procédures et délais contractuels. Après mise au point conjointe en début de marché, ce PAQ sera rendu définitif.

ARTICLE 56. NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Si les installations, les matériels ou les prestations de service cessent d'être conformes à la législation en vigueur, dès qu'il en a connaissance, le titulaire doit le signaler au CHD Vendée et

proposer toutes les modifications qu'entraînerait l'évolution de la réglementation à laquelle les installations ou matériels sont soumises.

Le titulaire, dans son devoir de conseil, adressera dans un courrier d'information, l'impact des nouvelles modifications, à la suite des évolutions législatives et réglementaires. Toute modification devra recevoir préalablement l'approbation du CHD Vendée.

Le cas échéant, un acte modificatif sera établi pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Si le titulaire n'a pas la capacité de s'adapter à la nouvelle réglementation, le CHD Vendée se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pour lancer une nouvelle consultation qui permettra de répondre aux nouvelles exigences techniques. Le titulaire du marché sera tenu de poursuivre sa prestation de service jusqu'à la notification du nouveau marché.

ARTICLE 57. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont les suivantes :

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé
4.2	4.2.1
9	9.2
10.1	10.1.1, 10.1.2
10.2	10.2.3
11.3	11.3.6
13.1	13.1.1
13.3	13.3.2
14.1	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
16.1	16.1
27.2	27.2.2
27.3	27.3
28	28.2
30.1	30.1
30.2	30.2
30.4	30.4
38	38
42	42

ARTICLE 58. ANNEXES

☐ Annexe 1 – Explications GHT et mutualisation

☐ Annexe 2 – Fiches adhérents

Fait à la Roche sur Yon, le **- 3 JUIN 2026**

Olivier SERVAIRE-LORENZET
Directeur Général du CHD Vendée,
Etablissement support du GHT Vendée

CHD VENDEE
Olivier SERVAIRE-LORENZET
Directeur général